



**NOTE N° 43 DU 18 DECEMBRE 2011 CONCERNANT
L'AMENAGEMENT DES ESPACES DE CONSERVATION
DES ARCHIVES DES COMMUNES**

La Direction Générale des Archives Nationales s'efforce, dans le cadre de la prise en charge des archives des institutions de l'Etat, notamment, en ce qui concerne le suivi de l'exécution des mesures relatives aux conditions de conservation des archives, à étendre le domaine de cette activité, en complément des normes d'organisation et de la préservation des documents d'archives appartenant aux collectivités locales, affirmées par les dispositions de la Loi n°10/11 du 22 juin 2011 relative aux communes, notamment, son chapitre III « Archives des Communes ».

Si les archives, en général, sont les garantes de l'identité de l'individu et de la mémoire des nations, consacrées par les différentes activités réalisées par les institutions et les sociétés, les archives communales sont, quant à elles, le pont qui incarne la relation du citoyen avec l'administration, le fait est que la commune dispose de tous les indicateurs consignés liés à l'évolution du mode de vie des citoyens dans leur relation les uns avec les autres.

L'une des mesures préventives et essentielles à privilégier à cet égard est l'aménagement des espaces nécessaires, selon les normes applicables pour la conservation et l'organisation de ce type d'archives, lequel renferme le processus vital des individus et des institutions et concourt à la fondation des bases de l'Etat.

Afin de s'assurer parfaitement de la présence des conditions techniques et réglementaires permettant de concrétiser et d'appliquer le plan d'action relatif à la gestion des documents d'archives au niveau des communes, et d'entreprendre les opérations de généralisation et d'accompagnement dans le domaine de l'élaboration des tableaux de gestion des documents d'archives communales, les présidents des Assemblées Populaires Communales sont tenus d'offrir tous les moyens et conditions de sécurité et de salubrité nécessaires aux archives et au travail de l'archiviste, en veillant à ce que celles-ci soient conservées dans des

locaux réservés à cet effet et qui répondent aux normes édictées dans la Circulaire n°13 du 19 décembre 1998 relative aux locaux d'archives, ainsi que la Circulaire n°15 du 02 mars 1999 relative au programme de construction des centres d'archives.

Aussi, j'exhorte tous les responsables des archives au niveau des communes, à assurer les conditions nécessaires à la préservation des archives, à garantir l'acheminement de l'activité des administrations et des collectivités locales et à appliquer ce qui est indiqué dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur à cet égard, notamment, la Loi 88/09 du 26 janvier 1988 relative aux Archives Nationales, ainsi que les textes réglementaires publiés par la Direction Générale des Archives Nationales.

Pour se faire, les communes devront d'abord veiller, dans le cadre des tâches qui leurs sont confiées conformément à la loi en vigueur, à :

- structurer la fonction « archives » dans leur organigramme,
- recruter des spécialistes dans le domaine des archives,
- fournir les moyens matériels en incluant les dépenses des archives dans les budgets des communes.

Aussi, est-il du devoir de messieurs les Présidents des Assemblées Populaires de veiller à ce que la fonction « archives » soit incluse dans le budget de la commune et d'assurer le suivi de la mise en application des mesures visant à la construction ou, aménagement des espaces propres aux archives communales et à offrir les moyens nécessaires à la protection de ce patrimoine qui constitue une partie importante de la mémoire des institutions et des sociétés également.